

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 07/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

DIANA NATURALS

BP 15
ANTRAIN
35560 Val-Couesnon

Références : UD35/2023-228
Code AIOT : 0005504497

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2023 dans l'établissement DIANA NATURALS implanté La Gare BP 15 35560 Val-Couesnon. L'inspection a été annoncée le 07/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DIANA NATURALS
- La Gare BP 15 35560 Val-Couesnon
- Code AIOT : 0005504497
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est spécialisée dans la préparation de fruits et légumes pour en faire des concentrés et des poudres. L'inspection a essentiellement porté sur la chaufferie dont dispose l'établissement, un

dysfonctionnement étant intervenu en août 2022 et ayant conduit à l'émission de suies dans l'environnement proche.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites apportées au dysfonctionnement d'août 2022
- respect des valeurs limites d'émissions
- prévention du risque incendie (installations électriques, détection gaz et incendie)
- entreposage et gestion des cendres
- nature du combustible
- rétentions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 7.1.	/	Sans objet
14	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 1.1.1.	/	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.7.	/	Sans objet
3	Alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.13.	/	Sans objet
4	Détection de gaz. - Détection d'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.16.	/	Sans objet
5	Propreté	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 3.4.	/	Sans objet
6	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 3.9.	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 4.2.	/	Sans objet
8	Valeurs limites d'émission (installations de combustion autres que...)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.2.4.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.3.	/	Sans objet
10	Surveillance de la performance des systèmes de traitement	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.4.	/	Sans objet
11	Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.5.	/	Sans objet
13	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 7.3.	/	Sans objet
15	Rétentions	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'incident d'août 2022 l'exploitant, en lien avec son prestataire, a identifié et mis en oeuvre les actions correctives nécessaires afin d'y remédier. L'inspection a noté le renforcement de son implication dans la conduite de l'installation de combustion. Il lui appartient néanmoins de disposer de l'ensemble des informations au sujet du combustible utilisé et des exutoires des cendres sous foyer, ces aspects étant de sa responsabilité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 1.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des installations
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'exploitant a indiqué que les installations liées à la production de chaleur (chaudières et stockage des combustibles) n'ont pas connu d'évolution par rapport au porter à connaissance transmis en 2013 dans le cadre de l'implantation de la chaudière biomasse. Lors de l'inspection, l'inspection n'a pas constaté d'évolution notable. A noter que l'inspection n'a pas examiné lors de la présente inspection les conditions de stockage du propane.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive. Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.
Constats : Les rapports correspondant aux contrôles par thermographie Infra-rouge réalisés en 2021 et 2022 par l'APAVE ont été communiqués par l'exploitant. Le rapport du 28/09/2022 conclut à l'absence d'anomalie. L'inspection note néanmoins, selon le rapport, que le coffret Schneider était inaccessible lors de la vérification de 2022. Il était accessible lors du contrôle de 2021. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de localiser précisément ce coffret électrique, le technicien de la société ENGIE présent actuellement sur le site étant affecté récemment. Il appartient à l'exploitant de veiller lors du prochain contrôle, que l'ensemble des installations soient accessibles. Les comptes rendus de vérification périodique Q18 délivrés à l'issue des contrôles réalisés en 2022 et 2021 par l'Apave concluent à l'absence de risques d'incendie ou d'explosion. L'inspection note cependant la récurrence de l'observation figurant dans le rapport établi en 2022 (défaut de fixation d'un appareil présent sur une cloison intermédiaire du silo). Il revient à l'exploitant de lever cette observation récurrente.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.13.

Thème(s) : Risques accidentels, Risque explosion

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments « ou du local » s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. « Ce dispositif vient s'ajouter au dispositif de coupure générale. »

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Constats :

L'inspection a constaté la présence à l'extérieur d'un dispositif de coupure de l'alimentation en propane. Le dispositif est accessible et signalé. Le sens de la manœuvre est précisé sur la vanne de coupure. A l'aval de ce dispositif de coupure, la présence de deux vannes automatiques en série a été constatée. Elles sont asservies à la détection gaz et à la pression d'alimentation.

A l'intérieur du local de la chaudière propane, il a été constaté la présence de deux détecteurs de propane, implantés en partie basse.

Selon les derniers rapports de vérification périodique des dispositifs de détection gaz établis par la société Oldham , les asservissements sont testés à cette occasion.

L'inspection n'a pas de commentaire particulier en lien avec les constats réalisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection de gaz. - Détection d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.16.

Thème(s) : Risques accidentels, Risque explosion

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre

puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.13 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Constats :

L'exploitant a communiqué les rapports de contrôle des détecteurs de gaz propane (deux visites annuelles). La société Oldham, en charge de ces contrôles a conclu à la conformité des dispositifs (seuls d'alarme, asservissement). Les tests sont réalisés à 15 et 30 % de la LIE selon les rapports présentés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 3.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :

L'inspection a constaté que les locaux sont dans un état de propreté satisfaisant, une attention particulière sur cet aspect a été portée par l'inspection sur les silos de stockage et la zone de convoyage de la biomasse.

L'exploitant a confirmé que le personnel présent sur le site procède à des nettoyages réguliers des locaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 3.9.
Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé. Objet du contrôle :- réalisation du contrôle périodique de l'efficacité énergétique selon l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé (respect du délai, réalisation par organisme agréé, présence du rapport et vérification du respect des dispositions relatives notamment aux rendements minimaux, à l'équipement, au livret de chaufferie et au bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique).
Constats :
L'exploitant a présenté des rapports de contrôle de l'efficacité énergétique établis par l'Apave pour les deux chaudières (chaudière propane en 2020 et chaudière biomasse en 2021). Les rapports concluent à la conformité des installations. L'inspection n'a pas de commentaire particulier sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ; - d'un système de détection automatique d'incendie.
Constats :
L'exploitant a présenté les derniers rapports de vérification des dispositifs de détection automatique d'incendie établis par la société Schubb. Les conclusions du dernier rapport de vérification semestrielle faisant suite à l'intervention du 13 décembre 2022 sont satisfaisantes. Le prestataire a indiqué que les détecteurs optiques datant de 2015, un reconditionnement est préconisé. L'exploitant a précisé que cette opération est planifiée lors de la prochaine vérification semestrielle. L'exploitant veillera à ce que cette opération ait bien lieu. La vérification par sondage des étiquettes de vérification apposées sur les extincteurs mentionne comme dernière date de vérification février 2022. L'inspection a indiqué qu'il est nécessaire de veiller à faire contrôler dans les plus brefs délais ces équipements.
Lors de la visite, l'inspection a visualisé les dispositifs de détection par aspiration présents dans les locaux. La centrale « vesda » présente dans la salle de contrôle ne fait pas apparaître de défaut.
L'inspection a également visualisé les dispositifs d'extinction automatique par aspersion présents au niveau du convoyeur de la biomasse. Ces dispositifs ne sont pas asservis à la détection incendie.

Le dégagement de chaleur les déclenche automatiquement. Selon l'exploitant, il n'est pas réalisé de tests de ces dispositifs. **L'inspection a suggéré d'examiner l'intérêt d'en faire un annuellement lors de l'arrêt technique de trois semaines.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Valeurs limites d'émission (installations de combustion autres que...)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.2.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières.

Constats : L'inspection a examiné les derniers rapports de contrôles des émissions atmosphériques des deux chaudières (rapports APAVE de septembre 2021 pour la chaudière biomasse et d'octobre 2022 pour la chaudière propane). Les valeurs limite d'émission sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant fait procéder au contrôle des rejets atmosphériques des deux chaudières tous les deux ans. Outre les mesures pour les paramètres poussières, Nox, CO et SO₂, une mesure des dioxines et furannes est également réalisée pour la chaudière biomasse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance de la performance des systèmes de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

Constats :

Le technicien référent en charge de l'installation de combustion a indiqué qu'il vérifie tous les jours les valeurs de la tension et l'intensité directement consultable sur le coffret électrique de l'électrofiltre. Ces valeurs ne sont pas renvoyées vers la supervision. En cas de valeur anormale, des investigations sont initiées. **L'inspection ne l'a pas vérifié lors de la présente inspection mais elle rappelle à l'exploitant qu'il lui appartient de conserver une trace du bon fonctionnement de l'équipement.**

Type de suites proposées : Sans suite

N°11 : Entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Constats :

L'inspection a souhaité aborder les mesures mises en œuvre par l'exploitant suite à l'incident survenu en août 2022 ayant conduit à des émissions anormales de suies vers le voisinage.

L'exploitant a identifié plusieurs causes à cet incident. Il s'agit :

- du dysfonctionnement de la sonde à oxygène
- du manque d'eau dans le transporteur de cendres ayant conduit à une entrée parasite d'air tertiaire, l'étanchéité n'était plus assurée
- de l'inversion du sens de fonctionnement du volet d'air tertiaire

Dysfonctionnement de la sonde à oxygène : elle a été déplacée afin qu'elle ne soit plus exposée à des vibrations excessives. De plus, le taux mesuré est désormais renvoyé vers la supervision en salle de contrôle et, en cas de taux trop bas, la chaudière est mise à l'arrêt (temporisation de 5 minutes). Lors de l'inspection, il a été effectivement constaté le report de la teneur en O₂ sur l'écran de la supervision (taux de 5,5 % affiché).

Manque d'eau dans le transporteur : il s'agissait d'une erreur humaine, la vanne d'alimentation ayant été fermée.

Inversion du volet d'air tertiaire : il s'agissait également d'une erreur humaine.

A noter que le technicien en charge de la conduite de l'installation a depuis été remplacé.

S'agissant de l'encrassement de la chaudière, conséquence d'une combustion incomplète, il s'avère que le ventilateur de soutirage est sous dimensionné (puissance de 15 kW) en fonctionnement nominal, ce qui conduit à une combustion dans des conditions dégradées. Il est prévu de le remplacer par un ventilateur de 22 kw au cours du mois de mai 2023. Dans l'attente de ce remplacement, la chaudière est bridée afin de garantir une combustion satisfaisante.

L'exploitant a précisé qu'une mallette de combustion est désormais à demeure sur le site, ceci afin de procéder à des mesures régulières sur les rejets atmosphériques et ainsi de s'assurer d'une éventuelle dérive des paramètres à surveiller.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 7.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : L'inspection a souhaité examiner les conditions d'élimination des cendres issues de la combustion de la biomasse. <u>Cendres volantes issues de l'électrofiltre</u> : l'exploitant a communiqué à l'inspection le bordereau de suivi en date du 26 janvier 2023 édité depuis l'application track déchets correspondant à l'évacuation de cendres volantes. Ces cendres ont été dirigées vers l'installation de stockage exploitée par la société Séché à Changé (Mayenne). L'examen du bordereau n'appelle pas d'observation particulière de la part de l'inspection. <u>Cendres sous foyer et sous cyclone</u> : ces deux types de cendres sont évacués en mélange, l'installation ne permettant leur séparation. L'inspection a rappelé au préalable que les cendres issues de la combustion de la biomasse ne peuvent être admises en compostage sauf à ce qu'elles répondent elle-même à la norme engrais. L'exploitant a transmis à l'inspection les justificatifs d'évacuation de ces cendres. Il s'agit de document de traçabilité établis par la société SEDE VEOLIA. A noter que cette société se déclare sur le document en tant que producteur de déchets. L'inspection rappelle que le producteur de déchets est la société Diana Food. Les documents de traçabilité transmis montrent que des cendres sont évacuées vers le site exploité par la société ETA Gosse Compostage située à Fligny dans la Manche depuis octobre 2022. Ce site dispose d'une déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, déclaration modifiée en dernier lieu en mars 2023. La déclaration mentionne le transit sur site de cendres sous foyer de biomasse valorisées au travers d'un plan d'épandage. L'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicable aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910, permet, depuis sa dernière modification intervenue le 8 décembre 2022 , l'épandage des cendres sous foyer et sous cyclone en mélange. Les modalités de contrôle et de suivi des opérations d'épandage ont évolué afin de s'assurer de l'inocuité d'une telle opération. Il revient à l'exploitant de s'assurer que ces modalités sont respectées pour l'épandage des cendres issues de sa chaufferie biomasse. Précédemment, en juillet 2022, des cendres ont été évacuées vers le site exploité par la société Compo Marquet situé à Pleugueuc en Ille-et-Vilaine. Ce site dispose d'une déclaration au titre des installations classées pour la protection. Il appartient cependant à l'exploitant de justifier que cet établissement pouvait recevoir ce type de déchets et qu'ils ont été valorisés/éliminés conformément à la réglementation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 13 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 7.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). Toutes les dispositions sont prises pour assurer l'évacuation régulière des déchets produits, notamment les cendres et les suies issues des installations de combustion. La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : L'inspection a constaté que les cendres volantes et les cendres sous foyer sont entreposées séparément, dans des bennes, à l'abri des eaux météoriques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Combustible
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration et aux caractéristiques préconisés par le constructeur des appareils de combustion. Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.
Constats : L'inspection n'a pas constaté la présence d'indésirables dans le stock de biomasse présent sur le site. La biomasse utilisée est très majoritairement de la plaquette forestière. C'est la société ENGIE qui se charge de l'approvisionnement. L'exploitant a indiqué utiliser très ponctuellement des broyats de palettes en mélange avec des plaquettes afin de corriger l'humidité du combustible. Au cours de l'hiver passé, l'exploitant a estimé avoir réceptionné deux à trois chargements de ce type. Les broyats de palette, pour être utilisés dans une chaufferie relevant de la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations, doivent avoir fait l'objet d'une procédure de sortie de statut de déchet. A ce titre, l'exploitant doit être en mesure de présenter à l'inspection des installations classées l'attestation de conformité aux critères de fin de statut de déchet pour les broyats de bois d'emballage établi par la société procédant à l'opération de valorisation permettant cette sortie de statut de déchets. Lors de l'inspection, l'exploitant ainsi que la société ENGIE n'ont pas été en mesure de présenter les attestations correspondant aux broyats de palette réceptionnés sur le site. L'exploitant doit pouvoir justifier que les broyats d'emballages utilisés ponctuellement en tant que combustible dans la chaufferie biomasse ont fait l'objet d'une sortie de statut de déchet. Il transmet à l'inspection une copie des attestations correspondant aux quelques chargements réceptionnés durant l'hiver 2022-2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 15 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.10

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux et des sols

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Constats :

Il a été constaté, à l'extérieur et à l'intérieur du bâtiment de la chufferie la présence de fûts hors rétention contenant des produits de traitement des eaux de chaudières, notamment de l'opisperse ADJ5150 (hydroxyde de sodium concentré à moins de 30 %).

L'exploitant a transmis le jour même des photographies afin de justifier la mise sur rétention de l'ensemble des fûts concernés. Ces modalités d'entreposage sont provisoires, un stockage en vrac des produits de traitement à l'intérieur du bâtiment devant être effectif très prochainement.

L'inspection considère que la non-conformité constatée lors de l'inspection est donc levée . **Elle rappelle cependant l'obligation de mettre sur rétention tout produit susceptible de provoquer une pollution des eaux et/ou des sols.**

Type de suites proposées : Sans suite